

## COMMUNE D'ARCHAMPS

### COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 9 JUIN 2020

Le neuf juin deux-mille vingt, le Conseil Municipal de la Commune d'Archamps (Haute-Savoie) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la commune d'Archamps, sous la présidence de Madame Anne RIESEN, Maire.

**Date de convocation:** Le 5 juin 2020

**Présents :** RIESEN Anne, ZAMOFING David, BEN OTHMANE Solenn, SILVESTRE Olivier, HERLEMONT Nathalie, GIRONDE Christophe, DODE Florence, BOUQUET Ginette, CHENAUD Catherine, CHAREYRE Véronique, KALONJI Laurent, ZORITCHAK Gaëtan, PECH Adeline, BAUDRION Philippe, RIVAIL Lucie, PFEIFLE Martin, KHAROUA Cyril, BOLLIET Mikaël, LE SCODAN Aurore, BAUDET Maryse, DUSSETIER Thierry, MEDDEB Montassar.

**Absents excusés :** CHARBONNIER Marc

**Secrétaire de séance :** ZAMOFING David

#### **Pouvoirs :**

- CHARBONNIER Marc a donné pouvoir à GIRONDE Christophe

Madame le Maire, après avoir constaté que le quorum était réuni, ouvre la séance à 20 h 10. Elle signale l'absence de Monsieur Marc CHARBONNIER, qui devrait les rejoindre en cours de séance et a donné pouvoir à Christophe GIRONDE.

#### **Désignation du secrétaire de séance :**

David ZAMOFING est désigné secrétaire de séance.

#### **Approbation du compte-rendu de la séance du 26 mai 2020**

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

#### **Délibérations prises**

##### **1. Délibération relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire**

Madame le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes:

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De fixer, sans limite déterminée par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, sans limites fixée par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par [l'article L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du Code de l'environnement.

En cas de mise en œuvre de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, précisant qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre de nomination et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou à défaut pris dans l'ordre du tableau, Madame le Maire est autorisée à subdéléguer ces attributions.

Elle s'engage par ailleurs à rendre compte de chacune des décisions relatives aux matières ci-dessus au Conseil municipal.

*Décisions prises à l'unanimité des membres présents.*

## **2. Délibération pour le versement des indemnités des élus**

Madame le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi les indemnités de fonctions versées aux élus, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

L'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe le taux maximal de l'enveloppe des indemnités par strate de communes. La commune comptant 2 553 habitants, le taux maximal des indemnités pouvant être perçues par le Maire s'élève à 51.6 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique ; celui des indemnités pouvant être perçues par les adjoints s'élève à 19.8 % de l'indice 1027.

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le versement des indemnités des élus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide que :

1. Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du Maire (51.6 % de l'indice brut 1027) et du produit de 19.8 % de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints.
2. Le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé au taux suivant :
  - Maire : 51.6 % de l'indice 1027
  - 1<sup>er</sup> adjoint : 18.09 % de l'indice 1027
  - 2<sup>ème</sup> adjoint : 18.09 % de l'indice 1027
  - 3<sup>ème</sup> adjoint : 18.09 % de l'indice 1027
  - 4<sup>ème</sup> adjoint : 18.09 % de l'indice 1027
  - 5<sup>ème</sup> adjoint : 18.09 % de l'indice 1027
  - 6<sup>ème</sup> adjoint : 18.09 % de l'indice 1027

Le Conseil municipal approuve également le versement d'une indemnité égale à 10.28 % de l'indice brut 1027 à un conseiller municipal titulaire d'une délégation. Cette indemnité est comprise dans l'enveloppe maximale telle que déterminée ci-dessus.

Madame le Maire présente le tableau de répartition de l'enveloppe, qui sera annexé à la présente délibération :

FONCTION	NOM	PRENOM	MONTANT MENSUEL BRUT	POURCENTAGE DE L'INDICE 1027
Maire	RIESEN	Anne	2 006,92	51,6

			€	
1er adjoint	ZAMOFING	David	703,43 €	18,09
2ème adjoint	BEN OTHMANE	Solenn	703,43 €	18,09
3ème adjoint	SILVESTRE	Olivier	703,43 €	18,09
4ème adjoint	HERLEMONT	Nathalie	703,43 €	18,09
5ème adjoint	GIRONDE	Christophe	703,43 €	18,09
6ème adjoint	DODE	Florence	703,43 €	18,09
Conseiller délégué	KALONJI	Laurent	400,00 €	10,28
			6 627,50€	

*Décisions prises à l'unanimité des membres présents.*

### **3. Délibération portant constitution de la Commission d'Appels d'offres**

Madame le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appels d'offres et ce pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la Commission d'appels d'offres est composée, outre le Maire, son président, de 3 membres du Conseil municipal élus à la représentation au plus fort reste.

Après avoir entendu ces explications, le Conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres.

Après appel à candidature, appel au vote à scrutin secret et dépouillement des bulletins par Monsieur Christophe GIRONDE et Mikaël BOLLIET, sont élus à l'unanimité :

- Membres titulaires de la commission d'appel d'offres : Olivier SILVESTRE, ZAMOFING David, MEDDEB Montassar.
- Membres suppléants : BOLLIET Mikaël, DODE Florence, DUSSETIER Thiery.

### **4. Fixation du nombre des membres du Conseil d'administration du C.C.A.S**

Madame le Maire expose au Conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S) est fixé par le Conseil municipal. Elle précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de fixer à 12 le nombre des membres du Conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

*Décisions prises à l'unanimité des membres présents.*

Laurent KALONJI demande si des associations en cours de création peuvent être sollicitées pour intégrer le conseil d'administration et si elles doivent obligatoirement être localisées sur le territoire de la commune.

Nathalie HERLEMONT précise que les associations doivent être existantes ; Christophe GIRONDE précise qu'il peut s'agir d'association dont le siège est extérieur à la commune. La commune travaille par exemple avec l'association « Unaterra » située à Saint-Julien.

#### **5. Election des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du C.C.A.S**

En application des articles R 123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, Madame le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du C.C.A.S sont élus par le Conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Elle précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Madame le Maire rappelle qu'elle est présidente de droit du C.C.A.S et qu'elle ne peut être élue sur une liste. Le Conseil municipal a décidé de fixer à 6 le nombre de membres élus par le Conseil municipal au conseil d'administration du C.C.A.S.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Après appel à candidatures, appel au vote à scrutin secret et dépouillement des bulletins par Monsieur Christophe GIRONDE et Mikaël BOLLIET, sont élus à l'unanimité comme membres du Conseil d'administration du CCAS :

- **GIRONDE Christophe, BEN OTHMANE Solenn, BOUQUET Ginette, HERLEMONT Nathalie, BAUDET Maryse, CHENAUD Catherine.**

#### **6. Création de la commission municipale « urbanisme » et élection du vice-président**

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal les dispositions de l'article L.2121-22 du Code générale des collectivités territoriales, relatives aux commissions pouvant être formées afin d'étudier les questions soumises à l'assemblée.

Elle rappelle que les commissions municipales ne peuvent être composées que des conseillers municipaux. Il appartient au Conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission en respectant le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Il est rappelé que le Maire est président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président.

Le Conseil municipal, après avoir entendu ces explications, décide de créer une commission « Urbanisme » chargée d'examiner et de donner un avis sur les dossiers d'autorisation d'urbanisme. Après appel à candidature, et considérant la présence d'une seule liste pour cette commission, sont désignés à l'unanimité au sein de la commission « Urbanisme » :

- Olivier SILVESTRE
- Florence DODE
- Martin PFEIFFLE
- Philippe BAUDRION
- Cyril KHAROUA
- Thierry DUSSETIER
- Meddeb MONTASSAR

Monsieur Olivier SILVESTRE est élu vice-président de la commission « Urbanisme » à l'unanimité des membres présents.

#### **7. Désignation des délégués de la commune dans les organismes extérieurs**

Madame le Maire explique qu'il convient de désigner les représentants de la commune dans plusieurs organismes extérieurs, notamment les syndicats intercommunaux et les associations :

- **Désignation du délégué titulaire de la commune au SYANE** : M. Marc CHARBONNIER ;
- **Désignation des membres titulaires de la commune au S.M.S** : M. Laurent KALONJI et Madame Lucie RIVAIL ; membre suppléant : Madame Aurore LE SCODAN ;
- **Correspondant défense** : Anne RIESEN ;

Arrivée de Marc CHARBONNIER à 20 h 47.

- **Association des communes forestières** : membre titulaire : Philippe BAUDRION, membre suppléant : Florence DODE ;
- **Association foncière pastorale** : membre titulaire M. Cyril KHAROUA ; membre suppléant : Madame Aurore LE SCODAN

#### **8. Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents saisonniers**

Madame le Maire explique qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services municipaux pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 août 2020. Il propose de recourir à du personnel saisonnier, en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à recruter deux agents saisonniers non titulaires dont la rémunération s'effectuera par référence à la grille indiciaire afférente au grade des adjoints techniques territoriaux et pourra varier en fonction des diplômes et de l'expérience des candidats retenus. Il est précisé que compte tenu du calendrier des congés estivaux, ces agents auraient vocation à intervenir au mois d'août.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le recrutement de ces agents saisonniers afin de pallier les absences des agents techniques durant l'été.

*Décisions prises à l'unanimité des membres présents.*

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire demande aux conseillers s'ils ont des questions ou des observations.

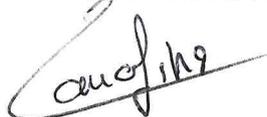
Gaëtan ZORITCHAK demande quelles sont les règles sanitaires à respecter en matière de sépulture, en référence à celle qui aura lieu jeudi matin. Selon Nathalie HERLEMONT, la limite est de 20 personnes présentes y compris les agents funéraires. David ZAMOFING précise que la famille a probablement communiqué ces informations dans l'avis de décès.

Madame le Maire propose aux conseillers d'acter le fait que la réunion de conseil municipal aura lieu le premier mardi de chaque mois, sauf au mois d'août. Cette proposition est actée. La prochaine réunion aura donc lieu le 7 juillet prochain.

La séance est levée à 21 h.

Fait à Archamps,  
Le 10 juin 2020

La secrétaire de séance  
David ZAMOFING

Handwritten signature of David Zamofing in black ink.

Le Maire  
Anne RIESEN

Handwritten signature of Anne Riesen in black ink.